



European  
University  
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Migrations, Genre et Relations  
internationales  
Le cas de l'Algérie

*Ali Mebroukine*

---

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/07**

---

---

**Série sur genre et migration**  
*Module Juridique*



**CARIM**  
**Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur genre et migration**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2011/07**

**Migrations, Genre et Relations internationales**  
**Le cas de l'Algérie**

**Ali Mebroukine**  
Professeur de droit international, Université d'Alger

Cette publication fait partie d'une série de publications sur genre et migration préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "Genre et migration dans les pays de l'Afrique subsaharienne et au Sud et à l'Est de la Méditerranée" (18-19 octobre 2010).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours de l'hiver 2011, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur genre et migration est disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.carim.org/ql/GenreEtMigration>

© 2011, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales

Centre Robert Schuman

Institut universitaire européen (IUE)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italie

Tél: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 755

Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

S'agissant de l'Algérie, la question posée par le thème « Genre et migration » doit être appréhendée en premier lieu par rapport aux périodes historiques qui se sont succédées depuis l'indépendance à 2010 ; ensuite au regard des mutations intervenues dans l'ordre juridique interne algérien venues affranchir la condition féminine des servitudes, vécues de façon très inégale par les femmes. En réalité, la ligne de partage entre hommes et femmes, au regard des migrations internationales algériennes, est d'une pertinence toute relative. Elle a indéniablement un intérêt historique, puisque seuls, à l'origine, les hommes pouvaient émigrer. Mais d'une façon générale, le clivage hommes/femmes, aussi pertinent soit-il, ne peut à lui seul rendre compte de la nature très composite des migrations algériennes, surtout dans un pays où l'élite intellectuelle est majoritairement féminine et où les différenciations socioculturelles à partir des classes sociales transcendent largement celles inhérentes au genre. Par ailleurs, il est très important, pour cerner au plus près les réalités des migrations algériennes, de raisonner, à partir du couple, ce qui permet d'évaluer, a priori, la vocation des couples migrants (avec ou sans enfants) à s'intégrer dans la société occidentale. Les couples de culture occidentale et issus de milieux aisés s'adapteront facilement à l'environnement du pays d'arrivée, ce qui permettra à la femme algérienne de poursuivre ses activités et d'avoir des relations sociales aussi bien avec les populations algériennes comparables que les populations de souche. En revanche, les couples de culture arabophone et issus des milieux les plus conservateurs éprouveront des difficultés considérables à s'intégrer. Ceci dit, les pays d'arrivée ont d'autant moins de raisons de céder aux extrémismes religieux que les législations internes des pays de départ consacrent dans leur majorité, l'égalité entre l'homme et la femme, ont réaménagé profondément leur code de la famille, en y supprimant les dispositions les plus discriminatoires à l'endroit des femmes, faisant même obligation aux formations politiques d'appliquer la parité aux élections locales et générales.

## **Abstract**

For Algeria the question raised by «Gender and Migration» has to be addressed according to successive historical periods from independence to 2010 ; then through modifications in the Algerian legal order which released women from a series of servitudes. The separation between men and women in Algerian international migration is actually not fully relevant. It is of mainly historical interest since only men used to be able to travel. But the difference between men and women cannot explain, in itself, the diversity of Algerian migrations, especially in a country where the intellectual elite is mainly female and where socio-cultural differences based on social classes are more relevant than differences based on gender. Besides, it is important to address migration regarding couples, which enables an evaluation a priori of the probability that migrant couples (with or without children) will be integrated into Western society. Couples with Western culture from a high social class will easily adapt and Algerian woman will be able to share activities and social relations with Algerian or local populations. Couples of Arab-speaking culture and from a conservative social class will have huge difficulties in being integrated. Receiving countries have no reason to accept religious extremism, all the more since the national regulations of countries of origin mostly guarantee equality between men and women, have reformed their family code and have suppressed the most discriminatory provisions.

## **Introduction**

Même s'il convient de faire la part, dans ce profond aggiornamento juridique, des concessions faites par les Etats à l'ordre juridique international, concessions contrebalancées par les gages donnés au courant islamo conservateur (économie de bazar, renonciation à revenir au week-end universel, généralisation de l'enseignement religieux jusqu'en classe terminale des lycées), il est certain que la tolérance manifestée par l'opinion occidentale à l'égard du revivalisme islamique qui cherche un certain enfermement de la femme (pas nécessairement en la cantonnant dans des tâches ménagères ou domestiques) n'est plus qu'une tolérance contrainte, dès lors que dans les pays musulmans de départ, eux-mêmes, ces pratiques religieuses sont éminemment controversées.

Pour pouvoir mesurer le phénomène de la migration internationale appréhendé à travers le genre, il est indispensable, au préalable, de rappeler les différents types de migration que l'Algérie a connues, ensuite de mesurer le rôle de l'Etat législateur dans le domaine de l'éducation et de la formation, ce qui permettra de mieux comprendre que la convergence de ces deux types de migration est inscrite dans le souci aussi bien des hommes que des femmes d'améliorer substantiellement leur niveau de vie - ce qui ne doit pas signifier que les uns et les autres soient en quête de plus de libertés individuelles ou même d'une intégration dans la société occidentale qui se traduirait par l'abandon, au moins partiel des éléments constitutifs de leurs identité culturelle et religieuse.

## **Le contexte général**

A l'instar des autres sociétés musulmanes, la société algérienne est en perpétuelle mutation ; elle connaît un puissant exode rural (en 2025, 85% de la population algérienne vivra sur une étroite bande côtière de 85 km de profondeur), donc une rupture des conditions de vie traditionnelles et une scolarisation très forte surtout en milieu urbain, 62% des femmes sont inscrites à l'université ou dans des grandes écoles. Ce phénomène a eu pour effet : des mariages de plus en plus tardifs (29% des femmes qui sont inscrites à l'université ou dans des grandes Ecoles se marient après l'âge de 30 ans), l'espace des naissances et une transformation profonde des rapports hommes/femmes. Il faut y ajouter de nouvelles pratiques professionnelles, dès le milieu des années 1970, qui permettent aux femmes d'accéder à des positions et des ressources prisées et prestigieuses (le corps des médecins et professeurs de médecine est majoritairement féminin, cependant que le corps de la magistrature est composé à 67% de femmes dans la capitale, contre il est vrai 30 % seulement dans les zones rurales). Enfin, il convient de mentionner les pratiques sociales qui ont également beaucoup évolué, en ce sens que la fréquentation des milieux publics, théâtres, cinémas, restaurants, salons de thé, plages, associations est de plus en plus féminine. Même les milieux les plus conservateurs sur le plan religieux sont affectés, à des degrés divers, par cette révolution. L'alphabétisation y est générale et réussie pour les hommes comme pour les femmes. L'amélioration du niveau scolaire général est sensible, même si l'école algérienne doit rattraper un immense retard, imputable en grande partie à une arabisation de l'enseignement d'essence démagogique et populiste. Dans les Universités de Tlemcen, Batna, Sidi-Bel-Abbès, Tiaret, qui sont éloignées de la capitale, la quasi-totalité des filles sont voilées, ainsi du reste que les enseignantes, mais la majorité des élèves sont des filles. Leur proportion est élevée dans les écoles d'ingénieurs et dans les branches scientifiques des universités.

Il est également très important de savoir que c'est principalement l'Etat algérien qui impulse le changement et le progrès de la condition des femmes. C'est à lui que revient la tâche de réunir les ressources logistiques, humaines et financières permettant d'assurer leur scolarisation et leur promotion. Les ressources budgétaires les plus importantes sont consacrées aux dépenses d'éducation et de formation qui sont supérieures au budget alloué au ministère de la défense par exemple. Pour mesurer, à sa juste valeur, l'implication de l'Etat dans la promotion de la condition de la femme, il n'est pas inutile de retracer, fût-ce à grands traits, les principales dispositions de la

loi fondamentale qui mettent sur un pied d'égalité homme et femme. Ce bilan n'est pas de pure forme. Il permettra de comprendre les raisons pour lesquelles le type de migration choisi par les hommes est quasiment le même que celui qui motive les femmes et pour quelles raisons les femmes sont dès lors moins tentées de quitter l'Algérie à cause des discriminations instaurées par certaines pratiques de l'islam combinées au caractère encore patriarcal de la société algérienne, mais dans le but d'améliorer leur formation, se perfectionner, faire bénéficier à leurs enfants d'une éducation de meilleure qualité que celle dispensée en Algérie.

### **La Constitution de novembre 1976**

Elle ne singularise pas la femme. L'article 39 dispose que :

- « Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis ».
- « Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs ».
- « Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier est proscrite ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 41 : « L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique et sociale ».

Quant à l'article 44, il dispose que « l'égal accès à tous les emplois au sein de l'Etat et des organisations qui en relèvent, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celle du mérite et des aptitudes ».

D'autres dispositions méritent d'être citées, en raison du fait qu'elles instaurent une parfaite égalité de traitement entre l'homme et la femme. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 57 : « Tout citoyen, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques, a le droit de circuler librement en tout lieu du territoire national ». « Le droit de sortie du territoire national est garanti dans la cadre de la loi ».

S'agissant de l'article 59, il consacre ce qui suit : « Le droit au travail est garanti cependant que les rémunérations fondées sur le principe 'A travail égal, salaire égal' sont déterminées en fonction de la qualité et de la quantité de travail effectivement accompli ».

L'article 66 est également très important et mérite d'être reproduit intégralement :

- « Tout citoyen a droit à l'instruction ».
- « L'instruction est gratuite. Elle est obligatoire pour la durée de l'école fondamentale dans les conditions fixées par la loi ».
- « L'Etat assure l'exercice également du droit à l'instruction ».
- « L'Etat organise l'enseignement ».
- « Il veille à l'accès égal de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Enfin, au titre du chapitre V du Titre 1<sup>e</sup>, intitulé « Des principes fondamentaux d'organisation de la société algérienne » qui porte sur les devoirs du citoyen, l'article 81 dispose que : « La femme doit participer pleinement à l'édification socialiste et au développement national. »

### **La Constitution du 23 février 1989**

Elle reprend à son compte l'ensemble des droits accordés au citoyen et surtout réaffirme le principe que les citoyens sont égaux devant la loi, sans que ne puisse prévaloir aucune discrimination (...) pour cause de sexe ».

Mais il faut savoir que cinq ans auparavant a été adopté un code de la famille qui consacre les discriminations suivantes :

- La femme ne peut pas contracter mariage sans l'autorisation formelle de son père ou de son tuteur (article 11 : « La conclusion du mariage par la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents. Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas ») ;
- La musulmane ne peut épouser un non musulman (article 31 alinéa 1) ;
- L'homme peut contracter mariage avec plus d'une épouse (article 8 : Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la sharia, si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédentes et futures épouses » ;
- L'inégalité successorale entre homme et femme est explicitement consacrée puisque, au regard de la loi, priment les héritiers réservataires de sexe masculin (article 141).

Il est très important de porter une appréciation sur ce texte, non pas exclusivement au regard de son contenu théorique et subjectif mais au regard de la pratique ou des pratiques auxquelles il a donné lieu. Il faut savoir que d'emblée la promulgation de ce texte a été dénoncée par des associations féminines qui lui faisait grief de porter atteinte au principe d'égalité entre les sexes consacré avec force précision par la constitution de 1976. Ensuite, ce texte prenait à rebours l'ensemble des conquêtes féminines réalisées depuis l'indépendance, notamment dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'emploi.

Mais son application n'a pas été uniforme ni systématique. Durant toute la période où le Code de la famille est resté en vigueur (soit 21 ans), seuls 2% des hommes mariés étaient bigames ou polygames dans les villes, 16% dans les campagnes et dans les régions du Sud du pays. Par ailleurs, il était rare que l'on obligeât une femme à épouser un homme contre son gré dans les milieux urbains principalement (ou alors cette contrainte était plus sociale que sexiste puisqu'elle s'exerçait également sur l'homme qui était souvent marié par sa mère, ses sœurs aînées, ses tantes, ses cousines. En revanche, les femmes qui ont dû renoncer à exercer un emploi ou qui ont dû l'interrompre sont assez nombreuses. De ce point de vue, le code de la famille marquait une certaine régression puisque son application a diminué sensiblement les demandes d'emplois féminins, même si dans la quasi totalité des cas, l'obligation faite à l'épouse de rester au domicile conjugal émanait d'époux qui disposaient des moyens matériels de subvenir largement aux besoins familiaux et notamment aux desiderata consuméristes de leurs futures compagnes.

On aurait pu penser que l'entrée en vigueur de la constitution de 1989 aboutirait à l'abrogation non pas de l'ensemble du code de la famille mais de ses dispositions les plus attentatoires aux droits de la femme consacrées par ailleurs, non seulement dans la constitution elle-même, mais également dans l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme que l'Algérie avait ratifiés et intégrés dans son ordre juridique interne. Entre 1984 et 1988, année qui correspond à la montée en puissance du courant islamo-conservateur dans la société algérienne, on assiste au départ vers l'étranger d'un grand nombre de femmes instruites, appartenant à des milieux sociaux évolués, occupant des emplois souvent importants ou des activités libérales (avocates, médecins, architectes, etc.) soit seules soit avec leurs conjoints et/ou leurs enfants. Mais c'est surtout entre 1990 (victoire du FIS aux élections municipales) et 1999 que la proportion de femmes instruites et évoluées et de formation francophone décidant de migrer est de loin la plus importante de l'histoire de l'Algérie indépendante. On estime qu'en 10 ans, quelque 35 000 femmes (seules ou en couple) ont quitté l'Algérie pour s'installer définitivement à l'étranger, hantées alors par l'avènement d'une République islamiste dont le premier geste aurait été de les assigner au domicile conjugal ou familial. Redoutant cette funeste dérive, les parents, les proches qui pouvaient exprimer quelques réserves à l'endroit du départ définitif de leurs filles et sœurs, surtout dans l'incertitude professionnelle dans laquelle elles se mettaient d'emblée en émigrant sans préparation, ont fini non seulement par appuyer moralement leur exode mais à leur apporter une aide matérielle et financière susceptible de les aider à passer la première cap de l'émigration dans l'attente de l'intégration sociale et économique escomptée. Les mots d'ordre comminatoires du FIS (préparer les populations algériennes à modifier leurs habitudes



alimentaires et vestimentaires) allaient de pair avec la décision que le courant islamiste avait déjà arrêtée d'accorder une pension d'entretien à toutes les femmes qui seraient contraintes de quitter leur emploi pour rester à la maison.

Il est sans doute utile ici de dire un mot des femmes qui, à cette époque, étaient inquiètes de la réduction prévisible de leur liberté (dont bien évidemment celle de voyager et d'émigrer qui était de fait exclue par la mouvance la plus radicale, *de jure* en voie d'institutionnalisation, sitôt le Parlement en état de voter des lois). Toutefois, au sein du courant islamiste, une aile conservatrice mais néanmoins éclairée (dans une conception relative des lumières) plaidait qu'il pouvait être permis aux femmes exerçant une activité réputée socialement utile (infirmière, médecin, maîtresse d'école, puéricultrice) et sous réserve d'obtenir l'autorisation de leur conjoint ou de leur tuteur matrimonial, de continuer à travailler mais en se soumettant inconditionnellement au port du voile intégral. L'interruption du processus électoral le 12 janvier 1992, la dissolution du FIS en février de la même année et l'arrivée du président Boudiaf au pouvoir (qui était le tenant d'une stricte séparation entre l'Etat et la religion), mettent fin à l'expérience politique islamiste en gestation. Mais il n'est pas interdit de penser que si le FIS avait accédé au pouvoir, sa position à l'égard de la condition de la femme n'aurait pas pu indéfiniment sacrifier au seul vœu des plus radicales de ses troupes. Elle n'aurait pas manqué, à terme, de tenir compte de l'environnement international (auquel l'Algérie, de par son histoire est plus sensible que des pays comme l'Iran), des aspirations propres aux femmes qui représentaient, déjà, à ce moment-là, la majorité de la population et sa frange la plus instruite, sans parler du soutien que l'élite francophone aurait apporté à la cause de la femme en refusant qu'une nouvelle régression de sa condition ne vienne conforter celle déjà sensible instaurée par le code de la famille.

### **Migration, genre et sauvegarde du modèle culturel arabo-musulman**

L'émigration des années 1960 et 1970 est essentiellement une migration d'hommes mâles peu qualifiés dont la terre d'élection sera la France pour des raisons historiques et culturelles suffisamment connues pour qu'il ne soit besoin ici d'y revenir. Ces travailleurs sont employés dans les chantiers de travaux publics et du bâtiment pour remplacer les ouvriers italiens, portugais et espagnols. 70 % d'entre eux ne reviendront plus, si ce n'est au cours de la phase déclinante de leur vie, parfois même après le départ en retraite. Pour l'essentiel, ils ne se déplacent en Algérie que pour les fêtes religieuses et les vacances d'été. Il est significatif de relever que le montant des transferts financiers vers l'Algérie entre 1962 et 1978 est le plus élevé de l'histoire, période pendant laquelle les travailleurs immigrés résident seuls, sans leur famille restée en Algérie. Avec l'instauration, à partir de 1978, du regroupement familial, on assiste au départ vers l'étranger des conjoints et des enfants qui vont progressivement s'installer définitivement en France, cependant que le montant de transferts vers l'Algérie diminue sensiblement (au moins de 60%). La famille algérienne se regroupe au cours d'un processus historique relativement rapide (en tout cas à partir de la fin des années 1970) mais, sans se couper comme nous le verrons plus loin, de ses traditions, de ses us et coutumes mais aussi des interdits et prohibitions que porte la culture arabo islamiste, dans sa conception la plus rigoriste, et donc la moins tolérante. A partir des années 1980, c'est une migration hautement qualifiée qui va quitter l'Algérie pour s'établir essentiellement en France mais aussi en Belgique, en Grande-Bretagne, au Canada, en Suisse. Au début des années 1990, ce sont les menaces proférées par le courant islamiste radical contre les femmes rétives au port de la tenue islamiste, contraignant des familles entières de culture française et de condition sociale aisée à émigrer sans esprit de retour, comme si les mutations socio culturelles qui commençaient de marquer sérieusement le paysage socioculturel algérien, avec l'arabisation de l'enseignement et l'islamisation de la société, avaient tracé une césure profonde, et sans doute irrémédiable, entre une Algérie désireuse de revenir aux sources de la religion et à la généralisation de l'arabe et une Algérie attachée à la culture occidentale et une certaine sécularisation de l'espace public.

Comme indiqué plus haut, les gouvernements successifs de l'Algérie indépendante ont investi considérablement dans l'éducation et la formation des enfants algériens et l'une comme l'autre ont

largement profité aux filles, à l'exception, toutefois, des milieux ruraux où la puissance publique a dû mener une action très volontariste pour convaincre les parents d'envoyer leurs filles à l'école, de ne pas ensuite interrompre prématurément leur scolarité, au motif qu'elles doivent aider leur mères à s'occuper des tâches ménagères ou encore qu'on doive les marier, alors qu'elles sont encore pubères.

En 2010, l'Algérie compte 37,6 millions d'habitants. 20,2 millions sont des femmes et 17,4 sont des hommes. 63% des élèves de l'école primaire sont des filles ; elles sont 66% au collège et au lycée et 67,5 % à l'université et dans les grandes écoles. 44% des bénéficiaires de bourses d'études à l'étranger (graduation et post graduation) sont des femmes alors qu'elles n'étaient que 21% en 2000 soit plus qu'un doublement en dix ans. Seulement 25% reviennent en Algérie à l'issue de leur cursus universitaire. Alors qu'elle aurait pu émouvoir les pouvoirs publics, cette saignée n'a, à aucun moment, conduit les responsables des secteurs concernés à revoir les critères d'attribution des bourses pour les bénéficiaires (garçons et filles) ni dissuadé les parents de laisser partir leurs filles, alors que celles-ci sont majoritairement célibataires au moment où elles quittent le territoire algérien. Il existe une autre réalité qui mérite d'être prise en compte. Il n'est pas jusqu'à l'administration qui ne porte témoignage de la présence majoritaire de la femme dans la société algérienne. 63% des emplois d'exécution sont assurés par des femmes cependant que 48% des postes d'encadrement sont confiés à des femmes. Il n'y a que dans la haute fonction publique (direction d'organismes publics, direction centrale de ministères) où les femmes sont encore minoritaires (15% à peine des effectifs). Mais elles sont majoritaires dans l'enseignement supérieur (professeurs, médecins, maîtres de conférences, maîtres assistants), dans le corps médical, dans les filières de recherche et paradoxalement dans la magistrature et celle spécifiquement en charge de l'application d'un code de la famille jugé (malgré les amodiations qualitatives profondes introduites par la loi de 2005) insuffisamment respectueux des droits de la femme.

Ces quelques données sont importantes pour saisir la complexité de deux éléments. Le premier est que la brillante réussite scolaire et, à beaucoup d'égards, sociale, des femmes algériennes, ne pouvait demeurer sans effet sur les migrations algériennes, à partir de l'Algérie. Il est en effet difficile de concevoir que seuls les plus brillants éléments de la gente masculine soient tentés par le départ, alors que la quintessence de l'élite féminine accepterait de rester en Algérie, même s'il est exact que l'expatriation des meilleurs diplômés algériens de sexe masculin a pu également libérer des postes prestigieux ou convoités pour les femmes restées en Algérie, mais sans que l'on puisse cependant évaluer avec précision l'importance du phénomène. Entre 1960 et 1980, la plupart des femmes qui réussissent dans leur carrière universitaire n'envisagent pas de quitter l'Algérie, si ce n'est, du moins pour celles qui sont mariées, l'obligation de suivre leur époux, de surcroît lorsqu'elles sont aussi mères de famille. Elles entendent surtout s'affirmer par le travail, échapper à la tutelle parentale (qui pèse également d'un poids très lourd sur l'homme mais d'une façon qui, curieusement, est occultée par les analystes), voyager et concurrencer les hommes aux emplois de conception et de responsabilité dont elles sont évincées en partie à cause d'un manque de pugnacité de leur part, d'ambition aussi mais également de disponibilité (les tâches ménagères occupent une grande partie de leur temps). Les femmes qui quittent l'Algérie entre 1980 et le milieu des années 1995 sont en grande majorité des femmes occidentalisées, guère pratiquantes sur le plan religieux (si ce n'est dans l'intimité du foyer conjugal ou du domicile parental) et disposant de capacités d'intégration dans la société occidentale dont témoigne aujourd'hui largement leur réussite professionnelle, que ce soit en Europe, aux Etats-Unis ou au Canada (les trois régions où se concentrent 95% des migrantes algériennes). En revanche, les femmes algériennes qui émigrent à partir de 2000 peuvent certes se prévaloir d'un niveau d'études appréciable, mais une forte majorité d'entre elles ont eu un parcours fortement marqué par l'éducation religieuse, le respect des traditions et l'importance de certaines pratiques vestimentaires, lesquelles n'ont jamais constitué un obstacle à leur affirmation, en Algérie, aussi bien dans le monde du travail que dans l'espace domestique qu'elles dominaient déjà depuis l'origine. Un nombre assez important de ces femmes ont d'autant moins la tentation de se délester de ces oripeaux (dont la signification même est controversée en Islam) qu'elles les considèrent comme relevant de l'espace privé et surtout qu'en les adoptant, en terre occidentale, non seulement elles ne portent pas atteinte aux prescriptions de l'ordre

public mais qu'elles peuvent compter sur l'esprit de tolérance religieuse qui est également au fondement des Etats laïcs. Il faut cependant se rendre à l'évidence que ces femmes ne constituent pas un bloc monolithique ou une masse informe. Les situations peuvent être diverses et les stratégies personnelles déterminantes dans un sens ou dans un autre ; certaines femmes s'obstineront à respecter la tradition religieuse (y compris dans l'espace public, surtout dans l'hypothèse où l'espace public est réduit à un environnement quasi totalement islamique) et aussi parce que tel est le vœu de leur conjoint et de sa famille ; d'autres seront tentées d'abandonner le port de signes religieux, si d'aventure elles se rendent compte qu'il peut constituer un obstacle à leur intégration ou leur promotion sociale et professionnelle. Il est, en tout cas, important de ne pas confondre cette situation relativement récente avec le rapport garçons/filles que l'on observe dans certaines cités françaises, belges, italiennes ou espagnoles. Les problèmes qui se posent dans ces cités transcendent largement le rapport personnel ou collectif du musulman à l'islam. La ghettoïsation, l'échec scolaire, le chômage, l'expérience de la xénophobie que les migrants font, de plus en plus tôt, dans certaines des villes européennes, créent des situations qui amènent les femmes et surtout les jeunes filles à adopter des attitudes pudiques (comme le port du voile) de sorte à échapper au regard inquisiteur des jeunes garçons. Il s'agit également pour elles de faire admettre à des parents soumis à la pression sociale environnante de les laisser sortir pour étudier, rechercher un emploi et contribuer ainsi aux dépenses familiales.

### **La migration féminine implicitement encouragée par le nouveau code de la famille et celui de la nationalité**

L'abrogation de l'essentiel des dispositions du code de la famille par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005 constitue indéniablement une avancée qualitative très importante pour la femme algérienne. C'est ainsi qu'elle peut, en vertu de ce texte, librement contracter mariage (article 9 : Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux ; article 10 : Le consentement découle de la demande de l'une des parties et de l'acceptation de l'autre exprimé en tout terme signifiant le mariage légal). La polygamie (devenue rarissime dans les milieux urbains) est soumise désormais à des conditions très restrictives (article 8 : Il est permis de conclure mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la charia si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse, et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale.) Par ailleurs, chacun des deux époux conserve son propre patrimoine (article 37). On relèvera enfin qu'une Algérienne n'est plus empêchée d'épouser un étranger (article 31 : Le mariage des Algériens et des Algériennes avec des étrangers des deux sexes obéit à des dispositions réglementaires).

D'une façon générale, aucune disposition du nouveau code de la famille ne fait obligation à la femme de solliciter quelque autorisation que ce soit pour accomplir quelque acte que ce soit de son époux ; ceci lui ouvre la possibilité non seulement de se déplacer à l'étranger pour raisons professionnelles, rendre visite à des membres de sa famille installés à l'étranger, emmener ses enfants en vacances à l'extérieur, préparer sa thèse de doctorat (autrement dit séjourner de longues semaines voire de longs mois seule à l'étranger). Depuis 2005, le pourcentage de femmes voyageant seules dans le cadre d'activités professionnelles a atteint les 92%, pour celles résidant à l'étranger (entre quelques semaines et plusieurs mois), il dépasse les 80% pour les femmes et il est de 72% pour les femmes mariées sans enfant. Il est vrai que ce niveau tombe à 35% pour les femmes ayant des enfants, moins en raison de l'hostilité de principe affichée par le conjoint que de la difficulté de garder les enfants si par ailleurs, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente, l'époux travaille à plein temps. Mais, c'est surtout l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant le code de la nationalité (adopté par l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970) qui offre à la migration féminine des possibilités sans précédent dans l'histoire de l'Algérie indépendante.

Aux termes de l'article 6 du nouveau texte : « Est considéré comme algérien, l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne », alors que dans le code de 1970, l'enfant devait être de père inconnu pour être rattaché à la nationalité algérienne, lorsque sa mère était algérienne (article 5 2°). Désormais, une Algérienne peut librement épouser un occidental de confession chrétienne, sachant par avance que l'enfant qui naîtra de leur union aura la nationalité algérienne, en plus de la nationalité du père (ce qui constitue pour la femme ayant vocation à émigrer un argument décisif pour se dégager de l'emprise locale, notamment familiale, excitant de l'allégeance étrangère de sa propre progéniture). Du coup, depuis 2005, le nombre de mariages contractés par des Algériennes avec des étrangers, aussi bien en Algérie qu'à l'étranger, a été multiplié par 15. Entre 2005 et 2010, 8 500 unions ont été célébrées par un officier d'état civil en Algérie, alors qu'entre 1970 et 1984 (date d'entrée en vigueur du code de la famille qui prohibe les mariages entre Algériens et étrangers de confession non musulmane), seulement 280 l'avaient été. Entre 1984 et 2005, seulement une cinquantaine ont eu lieu, non sans du reste que l'époux étranger ne fasse profession d'embrasser la religion musulmane en renonçant définitivement à la sienne (s'il en avait), à l'occasion d'une cérémonie religieuse, dite « lecture de la Fatiha », qui consiste pour un imam, à lire devant les époux et les membres de leurs familles respectives le premier verset du Coran et à faire s'engager les époux à fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide dans le cadre des principes de l'islam. Le nombre de mariages entre femmes algériennes et ressortissants de pays arabes (libanais, égyptiens, syriens, palestiniens, émiratis, qataris, omanais, tunisiens, marocains) est également impressionnant entre 2005 et 2009, période pendant laquelle l'Algérie accueille un nombre record d'investisseurs étrangers, venus s'installer durablement en Algérie pour participer à la réalisation des plans nationaux de développement et profiter du libéralisme de la réglementation des changes et de l'attraction de la fiscalité. 5 580 unions seront célébrées durant cette période, cependant que 53% des couples possèdent une double résidence (en Algérie et dans le pays de départ ou d'origine du conjoint), ce qui constitue pour la femme algérienne une forme de migration structurelle, surtout lorsque la durée de son séjour à l'étranger est supérieure à celle effectuée en Algérie.

### **L'intégration des femmes algériennes dans la société occidentale**

Avant d'essayer d'en prendre la mesure, il est important de clarifier deux points. Le premier concerne le degré de liberté dont la femme algérienne peut faire usage pour participer comme citoyenne à la vie sociale du pays d'accueil, dans une mesure qu'elle déterminerait elle-même, en fonction de son âge, de son degré d'instruction, de son état-civil et de ses propres ambitions. Il est impossible a priori de définir une hiérarchie sociale de l'intégration, tant il existe de paramètres objectifs et subjectifs qui déterminent jusqu'à quel point une femme musulmane algérienne (il importe peu à ce stade qu'elle soit une fervente pratiquante ou une musulmane agnostique) dispose des capacités de s'intégrer au pays d'accueil dont elle prendra sûrement la nationalité, une fois qu'elle aura réuni toutes les conditions pour y accéder. Le deuxième point est relatif au degré d'acceptation par les pays occidentaux séculiers de la participation des femmes musulmanes à la vie sociale, sans que celles-ci soient conduites à renoncer à des pratiques religieuses, lesquelles, a priori, témoigneraient plutôt d'une réticence à s'intégrer, comme par exemple le port du voile, le refus de consommer de l'alcool ou de la viande réputée non halal ou encore le refus d'exercer des activités sportives dans la tenue vestimentaire traditionnellement exigée. Là aussi, il est impossible de se livrer à des généralisations. Plusieurs situations doivent être distinguées. Evoquons d'abord la situation des femmes algériennes déjà mariées devant s'installer à l'étranger et qui avaient une pratique, pourrait-on dire agnostique de la religion, autrement dit une pratique dans laquelle ne transparaît aucun signe extérieur de ralliement à l'islam. Ces femmes ont d'autant plus de chances de s'intégrer qu'elles ne risquent pas de rencontrer dans le pays d'accueil les obstacles qui pouvaient barrer leur route vers la conquête de plus de libertés, lorsqu'elles se trouvaient encore en terre d'islam. Pour ces femmes, il existe d'autant moins de problèmes d'intégration que leur conjoint ont fait précisément le choix de la migration en terre occidentale pour pouvoir s'affranchir eux-mêmes des entraves aux libertés individuelles dont ils pâtissaient, à un degré ou à un autre. Ce cas est le plus simple. L'autre cas est celui des couples

islamistes mariés en Algérie sous l'empire de la Sharia (dont il faut rappeler ici qu'elle n'est qu'une source subsidiaire du droit positif algérien). En principe, la femme disposera de la même liberté dont elle jouissait en Algérie ; ce qui signifie par exemple que si elle exerçait un emploi salarié sous condition de port du voile, elle ne se délestera pas, en principe, de cette contrainte dans le pays d'arrivée, mais en principe seulement. Tout dépendra en réalité de la personne qui a imposé cette condition. S'agit-il d'un choix délibéré et éclairé de la part de l'épouse ? De la volonté unilatérale de son mari ? De celle des familles respectives des époux ? Si le port du voile par la femme procède d'un diktat de l'époux en terre d'islam, il appartiendra à ce dernier, de maintenir ou non cette restriction, en fonction d'un certain nombre d'éléments d'appréciation parmi lesquels figure sa propre perception de l'intégration. Dans 42% des cas, l'époux s'en remet au libre arbitre de son épouse, mais ce qui sera déterminant, c'est souvent le type de rapports que l'un entretient avec l'autre. A ce propos, il convient de garder constamment à l'esprit que le rapport de force entre les époux est susceptible d'évolution (favorable au mari en Algérie, mais penchant sensiblement du côté de l'épouse, dans le pays d'arrivée en raison de l'autonomie économique que celle-ci a pu acquérir). Autre ratio intéressant : 49% des femmes algériennes mariées sous la tradition en Algérie, retrouvent une liberté à peu près totale lorsqu'elles émigrent, preuve s'il en était besoin, que le conditionnement religieux est d'abord le fait de la société et accessoirement celui dérivant d'une volonté abstraite et souveraine de l'époux. La situation extrême est la suivante. Il s'agit de couples constitués en Algérie, voire dans le pays d'arrivée, qui interprètent la Sharia de la façon la plus restrictive et cherchent dans des Etats où l'espace public est complètement sécularisé, à adopter des modes de vie et de conduite, que même dans certains pays musulmans la société tolère mal (Tunisie, Turquie), quand ils ne recourent pas directement à des formes raffinées et très élaborées de prosélytisme en direction de certaines femmes de souche européenne, elles-mêmes en mal d'intégration sociale ou culturelle, donc très fragilisées psychologiquement à l'origine. On citera parmi ces pratiques, outre l'obligation faite à la femme de porter un voile intégral (burka ou niqab), l'imposition de la polygamie, l'obligation pour l'épouse d'obtenir l'autorisation de son tuteur patrimonial pour exercer quelque liberté que ce soit (donc par précellence celle d'exercer un emploi), etc. Il est évident que toutes ces femmes ne disposent d'aucune opportunité d'intégration et ne possèdent aucune autre vie sociale que celle dictée par les codes et rites musulmans les plus orthodoxes mais également les plus controversés en Islam. La quasi-totalité de ces femmes n'exerce pas une activité salariée, dès l'instant qu'il est exclu qu'elles puissent recevoir des ordres ou des instructions émanant d'une autre autorité que celle de leur époux ou de leur tuteur légal. Il ne s'ensuit pas cependant que toutes sont assignées au domicile conjugal pour se consacrer aux tâches ménagères ou au suivi de la scolarité de leurs enfants. Un sondage commandé par le Secrétaire d'Etat chargé de la communauté algérienne à l'étranger, en avril 2010, fait apparaître, qu'au moins 35% des femmes musulmanes algériennes installées à l'étranger et qui portent le voile intégral dans la rue, sont soit commerçantes, artisanes, sinon même chefs d'entreprise. Certes, elles exercent principalement dans le secteur informel dont des pans entiers sont évidemment soustraits à l'ensemble des contrôles fiscaux et sociaux, ce qui jette à tout le moins un doute quant à la légalité de ces activités. Les quelques faits divers qui ont défrayé la chronique, au cours de ces dernières mois en France, ont permis de mettre au jour la collusion entre certaines formes de criminalité organisée et l'intégrisme islamiste. Quoiqu'il en soit, dès lors que les femmes musulmanes qui vivent dans les milieux les plus intégristes ne sont pas autorisées à travailler, mais qu'il n'est pas non plus envisageable de les enfermer au domicile conjugal, le seul viatique réside dans leur insertion économique au sein de réseaux qui opèrent en marge de la légalité et qui se traduisent, dans certains cas, par de véritables pratiques délictueuses voire criminelles. Qu'il soit permis, ici, de relever ce qui constitue pour l'observateur occidental une curiosité, si ce n'est un paradoxe. L'idée selon laquelle l'obligation faite aux femmes de porter le niqab procéderait de la volonté de la société musulmane de les enfermer, elle-même fondée sur le contenu implicite de certaines prescriptions coraniques et celles de la Sunna, n'est pas erronée, mais elle est insuffisante. Qu'on le veuille ou non - et là réside l'extrême difficulté à appréhender le sujet -, le port du niqab n'empêche pas les femmes de posséder un permis de conduire, voire même de circuler, seules, dans leur véhicule (phénomène à tout le moins insolite au regard de la symbolique que porte le refus de dévoiler son visage). Il ne semble pas faire

davantage obstacle à l'exercice par elles d'activités commerciales, économiques qu'elles ne peuvent mener à bien qu'en s'extirpant du domicile conjugal et en disposant, pour ce faire, d'un minimum d'autonomie, d'esprit d'initiative et surtout de décision, ce qui, par ailleurs réduit à néant le dogme de leur soumission inconditionnelle à la volonté de leur époux.

Le lecteur sera certainement surpris d'apprendre que 19% des femmes algériennes qui sont (ou se sont) soumises à l'observance des obligations les plus strictes de l'islam orthodoxe sont chefs d'entreprises. Du reste, dans l'islam - et la plupart des codes de statut personnel des pays arabomusulmans le consacrent expressément -, le patrimoine de la femme est totalement distinct de celui de son époux. Et surtout, la femme est libre d'en disposer et n'est pas tenue, en vertu d'une prescription légale, de contribuer aux dépenses du ménage, même lorsque les revenus de son conjoint sont inférieurs aux siens, ce qui est le cas (statistiquement confirmé) lorsque l'épouse hérite de sa famille de biens mobiliers et immobiliers, alors que son époux n'est qu'un simple salarié, un petit commerçant ou fonctionnaire. Dans toutes ces hypothèses, le conjoint masculin n'a aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de son épouse ; seule elle, peut, par voie contractuelle, y consentir.

**Tableaux concernant le nombre de migrants algériens en fonction du genre  
Ne concernent que la migration moyennement qualifiée, la migration hautement qualifiée et la  
migration des entrepreneurs économiques  
Période entre 1980 et 1995**

<b>Genre / Pays de destination</b>	<b>Europe</b>	<b>Canada</b>	<b>Etats- Unis</b>	<b>Monde arabe</b>	<b>Autres (Australie, Malaisie, Chine)</b>
Hommes célibataires	165 000	5 500	5 000	1 650	30
Femmes célibataires	6 900	250	180	1 800	40
Couples sans enfants	1 400	850	130	620	50
Couples avec enfants	1 150	280	110	580	60

Source : Secrétariat d'Etat chargé de la communauté algérienne à l'étranger, avril 2010

**Période entre 1995 et 2005**

<b>Genre / Pays de destination</b>	<b>Europe</b>	<b>Canada</b>	<b>Etats Unis</b>	<b>Monde arabe</b>	<b>Autres</b>
Hommes célibataires	78 000	12 000	5 800	1 200	450
Femmes célibataires	6 700	1 200	850	280	120
Couples sans enfants	4 200	1 350	780	130	150
Couples avec enfants	3 200	750	110	80	90

Source : Secrétariat d'Etat chargé de la communauté algérienne à l'étranger, avril 2010

### **Période 1980/ 1995**

Total hommes célibataires : 177 180

Total femmes célibataires : 9 170

Total couples sans enfant : 3 050

Total couples avec enfant(s) : 2 180

### **Période 1995/ 2005**

Total hommes célibataires : 97 450

Total femmes célibataires : 9 150

Total couples sans enfant : 6 610

Total couples avec enfant(s) : 4 230

### **Période 2006- 2010 (au 30 novembre 2010)**

**Migrations hommes célibataires** : 70 000 dont 32 000 en Europe, 2 500 dans le monde arabe et 2 000 au Canada

**Migrations femmes célibataires** : 12 500 dont 8 800 en Europe, 1 850 dans le monde arabe, 570 aux Etats –Unis et 1 280 au Canada.

**Couples sans enfants** : 3 800 dont 1 850 en Europe et 1 200 dans le monde arabe, 200 aux Etats –Unis et 550 au Canada.

**Couples accompagnés d'enfants** : 1 150 dont 820 en Europe, 155 dans le monde arabe, 55 aux Etats-Unis et 120 au Canada.

(Source : Secrétariat d'Etat chargé de la Communauté algérienne à l'étranger, Janvier 2011)

### **Interprétation**

La migration se poursuit à un rythme moins soutenu qu'avant 2006, en raison de facteurs suivants :

1. Rétablissement progressif de la sécurité sur l'ensemble du territoire national et large application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ce qui a induit une diminution sensible des migrants algériens demandeurs de l'asile politique.
2. Mise en œuvre du plan complémentaire de soutien à la croissance d'un montant de 500 milliards de dollars qui s'est traduite par un recul du chômage dans les secteurs fortement utilisateurs de main-d'œuvre moyennement qualifiée.
3. Recrutement massif dans la fonction publique centrale et la fonction publique territoriale d'un grand nombre de diplômés de l'enseignement supérieur (dont la majorité écrasante est constituée de femmes) qui ne trouvaient pas d'emplois et qui étaient les candidats les plus obstinés au départ à l'étranger.
4. Augmentation significative dans les budgets de l'Etat successifs du montant de transferts sociaux, au profit des populations les plus vulnérables, et ce, à raison de 12 milliards de dollars.

L'ensemble de ces facteurs objectifs, auxquels on doit ajouter les restrictions de plus en plus fortes dans l'octroi des visas a induit une diminution sensible de la migration, d'une façon générale. Certes, en moyenne, le nombre de femmes candidates à l'émigration progresse au regard de celui des hommes, en raison de l'amélioration sensible de la condition féminine (les décisions de justice, en matière de statut personnel, sont de plus en plus favorables aux femmes, en application du code de la famille de février 2005) et du nombre élevé de mariages mixtes entre femmes algériennes et hommes étrangers. Tout cela pour dire, qu'il convient de relativiser la dichotomie Homme/ Femme dans

l'appréhension des phénomènes migratoires, indépendamment du genre des migrants. Il faut avoir constamment à l'esprit les facteurs objectifs qui favorisent ou restreignent la migration en amont, par-delà le genre de la migration, et en aval, des mutations socioculturelles et juridiques propres au pays de départ et qui aujourd'hui permettent à de plus en plus de femmes de migrer soit seules, soit accompagnées d'hommes, avec lesquels elles auront choisi de partager le même destin.